

## REPONSE A LA CONSULTATION

### SUR LE PROJET DE

RECOMMANDATION INTERINSTITUTS CONCERNANT LES MISSIONS QUI INCOMBENT AU RÉVISEUR D'ENTREPRISES, À L'EXPERT-COMPTABLE EXTERNE, AU CONSEIL FISCAL EXTERNE, AU COMPTABLE AGRÉÉ EXTERNE OU AU COMPTABLE-FISCALISTE AGRÉÉ EXTERNE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 10, ALINÉA 5, DE L'ARTICLE 12, ALINÉA 5, ET DE L'ARTICLE 17, § 2, 5° ET 6°, DE LA LOI RELATIVE À LA CONTINUITÉ DES ENTREPRISES

#### **1. Observation générale**

L'intervention d'un professionnel du chiffre lorsque la continuité de l'entreprise peut être mise en cause relève de la médecine d'urgence : c'est-à-dire faire face à une situation qui empire rapidement si des mesures de sauvegarde ne sont pas appliquées à l'entité. Celle-ci est exposée au risque, à bref délai, de démembrement ou de disparition.

Le tribunal de commerce peut être comparé au service d'urgence d'un hôpital où sont amenés les patients pour bénéficier d'une infrastructure, de compétences spécifiques et d'une surveillance permanente. Il doit pouvoir prendre en charge rapidement les entreprises, non pas en dernière instance, mais dès les risques de défaillance ne se stabilisent pas en raison de l'absence d'action adéquate.

Cette introduction vise à montrer que le comportement du professionnel doit se fonder sur des réflexes : diagnostic, interpellation des gestionnaires, suivi des mesures et, le cas échéant, informations du tribunal de commerce et mission d'assistance.

Ce type de situation ne représente heureusement pas le quotidien des réviseurs, des experts-comptables et des comptables. En cas de survenance, ceux-ci doivent pouvoir se fonder sur une référence de bonnes pratiques aisément consultable et assimilable.

C'est la vocation d'une recommandation que de servir de guide. Celui-ci ne doit pas ressembler à un mode d'emploi de robot électroménager, dont la rédaction technique finit par décourager l'usage des 18 accessoires et des 36 fonctions de l'appareil.

Force est de constater que les 28 pages du projet de recommandation ne facilitent pas l'acquisition de réflexes et de bonnes pratiques. Il faut adopter une forme plus synthétique comprenant le schéma type d'intervention du professionnel et reporter sous forme d'annexe certains développements, tels que, à titre d'exemple, les

déclarations d'assistance. Il faut également veiller à supprimer les redites qui alourdisent inutilement le texte.

Lorsqu'un problème de continuité survient, le professionnel doit pouvoir recourir rapidement au document qui lui rappelle les lignes de force de son intervention sans se perdre dans des subtilités un peu paralysantes.

## **2. Délai pour prendre des mesures**

Le délai d'un mois paraîtra dans la majorité des cas particulièrement court parce que les gestionnaires devront préparer un plan de redressement raisonnablement fondé et vraisemblablement nouer des contacts avec des organismes financiers et des éventuels partenaires. En fait, le professionnel doit obtenir de la part de l'organe de gestion leur planning de définition et de mise en œuvre du plan de redressement ainsi qu'une estimation de la répartition dans le temps des effets. Il comparera ces prévisions avec les échéanciers que doit respecter l'entreprise et se formera ainsi une opinion sur la nécessité d'intervention du tribunal pour obtenir la surveillance nécessaire et éventuellement le bénéfice de mesures protectrices.

## **3. Secret professionnel**

Cet aspect fait partie des inquiétudes fondamentales du professionnel. Il est malheureusement traité à plusieurs endroits du projet, ce qui ne permet pas de forger rapidement son opinion sur les deux questions suivantes : Qu'est ce que je peux dire ? Qu'est ce que je dois dire ?

Le texte laisse planer des doutes sur les réponses à apporter.

Le paragraphe 51 page 18 stipule que le juge peut ordonner la production de document et entendre toute personne...mais le secret professionnel reste d'application !

Le paragraphe 51 autorise le professionnel à exposer au juge les recommandations qu'il a faites à la direction...sans être tenu au secret professionnel !

Or il paraît évident que ces recommandations se fondent sur un état des lieux et un diagnostic de l'entreprise qui ne peuvent être occultés aux yeux du juge....

La solution n'est elle pas que le secret professionnel ne s'applique pas dans les relations avec le juge en ce qui concerne la situation de risque de continuité, des interventions du professionnel et des actions correctives de l'organe de gestion ?

Elle favoriserait une action rapide du tribunal de commerce dans l'intérêt général.

## **4. Contacts avec le tribunal de commerce**

Il est de bonnes pratiques de prévoir que le premier contact avec le Président du tribunal de commerce face l'objet d'un courrier qui transmet un message clair et rapide: l'entreprise a des difficultés et ne saurait s'en sortir sans intervention du juge !

L'expression de l'origine de ces difficultés et des recommandations pourrait faire d'abord l'objet d'un exposé du professionnel lors d'un entretien avec le Président. A cette occasion celui-ci pourrait interroger le professionnel en lui demandant les informations et les documents qui lui apparaîtraient nécessaires. Il s'agit d'être rapide et efficace dans un esprit d'économie de moyens.

## **5. Concertation entre professionnels**

Le projet n'aborde pas la situation où il existe un commissaire et où un expert-comptable ou un comptable intervient, par exemple, pour les clôtures des comptes ou pour des questions fiscales.

Que se passe-t-il en cas de divergence de vues sur la situation de l'entreprise et les mesures à prendre ?

Qui doit contacter le tribunal de commerce ?

## **6. Intervention du commissaire**

Parmi les considérations, le projet prévoit « que la présente recommandation n'est pas applicable au commissaire » page 3.

Il existe vraisemblablement des arguments pour que la recommandation ne traite pas de la mission de commissaire.

Or, en cas de risque de discontinuité, les rôles du commissaire et des professionnels du chiffre apparaissent par essence quasi-identique : l'objectif est de participer à la sauvegarde du réseau économique constitué par les entreprises. Celles-ci représentent un « bien commun » dans la mesure où elles contribuent à la prospérité de son environnement et de ses différentes parties prenantes.

Toutefois, il importe de rappeler qu'il existait une recommandation du 3 décembre 1999 de l'IRE sur la révision d'une société en difficulté et que cette recommandation a été malheureusement abrogée en 2010 lors de l'introduction des normes ISA, qui traitent assez sommairement du sujet. Le professeur H. Olivier dans un article publié en avril 2015 dans la revue *Tax, Audit & Accountancy* considère qu'elle garde largement sa pertinence et est de bonne doctrine pour l'interprétation de l'article 138 du Code des Sociétés.

L'environnement économique et les attentes des parties prenantes quant à la mission sociétale des réviseurs imposent qu'une recommandation applicable aux commissaires soit disponible très rapidement.

Il n'est pas inutile d'exprimer dès à présent quelques principes qui devraient y être réaffirmés.

Dans l'exercice de son mandat de commissaire, le réviseur est un observateur vigilant de tous les risques significatifs de discontinuités et de difficultés de l'entreprise contrôlée.

Le déclenchement de la procédure d'alerte n'a pas le même automatisme que les dispositions Article 96 6° et 332 du CdS lorsque le compte de résultats fait apparaître une perte pendant deux exercices successifs, quand le bilan de l'exercice fait apparaître une perte reportée ou si l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié ou au trois-quarts du capital social. La procédure d'alerte fait appel au jugement professionnel du réviseur, qui appréciera si des événements et des phénomènes, constatés au cours de sa mission, peuvent être qualifiés de « faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise ».

Le paragraphe 17 de la recommandation de l'IRE, mentionnée ci-avant, mentionne que : « Le réviseur doit s'assurer que l'organe de gestion est conscient des risques spécifiques qui pèsent sur la continuité des activités ou d'une partie des activités. En effet, la dégradation de la situation sera souvent progressive et parfois mal évaluée par ceux qui vivent la société au quotidien. » La recommandation ajoute : « Lorsqu'il constate une telle évolution, le réviseur doit veiller à garder des contacts réguliers avec la société ». Le professeur H. Olivier souligne que dans ce cas « il s'agit très clairement d'un devoir de vigilance et d'accompagnement qui va bien au-delà du contrôle des comptes ».

En l'absence de réponse ou de réaction satisfaisante de la part de l'organe de gestion, le réviseur n'a pas le choix : la loi l'oblige à en informer l'organe de gestion par écrit et de manière circonstanciée. Cela signifie qu'il doit, d'une part, exposer clairement ses craintes quant à la situation financière de la société et l'importance des risques encourus et, d'autre part, demander aux responsables les décisions qu'ils ont prises pour assurer la continuité de l'entreprise au cours des douze prochains mois. Exiger un délai plus long paraît peu raisonnable, car il est difficile d'évaluer sérieusement les chances de survie d'une entreprise en difficulté au-delà d'un an.

L'intervention proactive du réviseur et les difficultés mises en évidence constituent des événements qui, habituellement, ne laissent pas indifférents les responsables de la gestion d'une entreprise. Dans de telles situations, le réviseur veille à développer les contacts avec la direction et à lui apporter les éventuels supports techniques qui seraient nécessaires, en se gardant toutefois de s'immiscer dans la gestion et de prendre une part active dans la prise de décision.

Par ailleurs, il a toujours la possibilité d'interpeller à nouveau le conseil d'administration et d'en faire rapport à une assemblée générale qu'il pourra lui-même convoquer en cas de nécessité.

Cependant en l'absence de réaction des organes de gestion, le réviseur peut, après le délai d'un mois de l'envoi de son courrier, décider d'en informer le Président du tribunal de commerce. La loi en donne la faculté, mais n'en fait pas une obligation.

En cas de survenance d'une faillite, dont les conséquences étaient, au moins partiellement, évitables s'il avait informé en temps opportun le tribunal de commerce, le réviseur pourrait être interrogé sur la manière d'assumer sa responsabilité sociétale, en considérant l'inertie ou la certaine impéritie dont il a fait preuve.

Le commissaire devra veiller à l'information correcte et en temps opportun du conseil d'entreprise conformément aux dispositions relatives aux informations occasionnelles de l'Arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux Conseils d'entreprises.

Les compétences et l'expérience professionnelles ainsi que la connaissance du fonctionnement et des activités de l'entreprise acquises par le réviseur dans l'audit de comptes annuels, constituent un bagage indispensable et précieux pour l'examen d'états financiers prévisionnels qui constituent un des éléments de tout plan de redressement.

Il importe de rappeler que le réviseur peut être consulté par les dirigeants qui élaborent un plan de redressement. Dans ce cas, il prêle attention à ne pas dépasser un rôle d'avis technique. Ainsi, il prendra garde à tout reproche de manquer d'indépendance et d'immixtion dans des décisions de gestion.

L'article 20 de l'Arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs stipule en effet que :

« Le réviseur d'entreprises ne peut attester ou certifier des états financiers prévisionnels ni des informations qui ne se basent pas sur des documents vérifiables.

Toutefois, il peut toujours se prononcer sur la méthode qui a permis d'établir des informations prévisionnelles. Dans ce cas, s'il estime que certaines hypothèses qui sont à la base de ces informations sont manifestement déraisonnables ou contradictoires avec d'autres informations généralement tenues pour vraies, il devra émettre des réserves sur ce point ».

Liège, le 5 juin 2015

Paul Comhaire  
Réviseur d'entreprises